

OMPI



WO/GA/26/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 7 août 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

Vingt-sixième session (12^e session extraordinaire)
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2000

NOMS DE DOMAINE DE L'INTERNET

Mémoire du Directeur général

1. Ces deux dernières années, l'OMPI a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de recommandations et la recherche de solutions sur les problèmes nés de l'interface entre les noms de domaine de l'Internet et les droits de propriété intellectuelle. La création d'une procédure de règlement des litiges internationaux relatifs aux noms de domaine à laquelle pourraient recourir les titulaires de droits fait notamment partie des événements qui ont suscité un intérêt majeur au cours du premier semestre de l'année.
2. Le 1^{er} décembre 1999 a marqué l'entrée en vigueur des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "principes directeurs"), adoptés par l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN). Inspirés des recommandations formulées par l'OMPI dans le rapport concernant le processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine (voir les documents WO/GA/24/1 et WO/GA/24/10), ces principes offrent aux titulaires de droits attachés à des marques un mécanisme efficace de règlement administratif des litiges découlant de l'enregistrement et de l'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine génériques de premier niveau (gTLD) en *.com*, *.net* et *.org* qui correspondent à ces marques.
3. Le 2 décembre 1999, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après dénommé "Centre") recevait la première plainte déposée selon les principes directeurs concernant un nom de domaine. Six semaines plus tard environ, un expert désigné par le Centre a conclu que le nom de domaine en cause ("*worldwrestlingfederation.com*") devait être transféré au requérant, la société *World Wrestling Federation Entertainment*. Dans les

sept mois qui ont suivi cette première plainte, le Centre a été saisi de 700 nouvelles affaires environ, dont approximativement la moitié a déjà été réglée.

4. Le présent document a pour objet :

- i) de fournir des informations actualisées sur cet aspect des activités de l'OMPI,
- ii) de fournir des informations sur les activités connexes entreprises à propos de ces questions.

Administration des principes directeurs de règlement des litiges par l'OMPI

5. Au 30 juin 2000, on dénombrait plus de 17,7 millions de noms de domaine enregistrés dans le monde entier, dont plus de 13,5 millions de noms de domaine générique de premier niveau. L'accroissement rapide des enregistrements de noms de domaine devrait se poursuivre, compte tenu notamment de l'entrée en vigueur, en 1999, de la concurrence entre organismes responsables de l'enregistrement (ci-après dénommés "unités d'enregistrement") des gTLD. En raison de cet accroissement et de l'application commerciale des noms de domaine, ces derniers entrent de plus en plus souvent en conflit avec des marques et d'autres droits de propriété intellectuelle. Les précédents mémorandums soumis à ces assemblées présentaient en détail les enjeux de la question et contenaient des renseignements sur le rapport concernant le processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet publié par l'Organisation le 30 avril 1999 (voir le document WO/GA/24/1 et le site Web de l'OMPI, à l'adresse <http://ecommerce.wipo.int>.)

6. Parmi les recommandations contenues dans le rapport de l'OMPI, celle relative à l'adoption de principes de règlement uniforme des litiges, applicables à tous les titulaires d'enregistrements de noms de domaine générique de premier niveau, a conduit l'ICANN à mettre en œuvre les principes directeurs rédigés avec le concours de l'OMPI ainsi qu'un ensemble de règles de procédure connexes. Par conséquent, les titulaires de droits attachés à des marques peuvent soumettre aux institutions de règlement des litiges tous les contentieux portant sur des noms de domaine enregistrés par les unités d'enregistrement de gTLD agréées par l'ICANN. Pour les propriétaires de marques, cette procédure est facultative puisqu'elle peut être remplacée ou complétée par une action en justice. En revanche, les titulaires d'enregistrements de noms de domaine sont obligés de se soumettre à la procédure prévue dans les principes directeurs dès lors qu'une plainte a été déposée au sujet d'un nom de domaine qu'ils ont enregistré.

7. L'application des principes directeurs est limitée aux affaires d'enregistrement et d'utilisation de mauvaise foi. Pour qu'une plainte aboutisse, le requérant doit établir que les trois conditions suivantes sont réunies :

- i) le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion à une marque de produit ou de service sur laquelle le requérant a des droits;
- ii) le titulaire de l'enregistrement n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine;
- iii) le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

8. Les principes directeurs énumèrent plusieurs exemples d'enregistrements effectués de mauvaise foi, notamment en vue de revendre le nom de domaine au propriétaire de la marque ou d'attirer des visiteurs sur un site en misant sur une confusion probable avec une marque appartenant à un tiers.

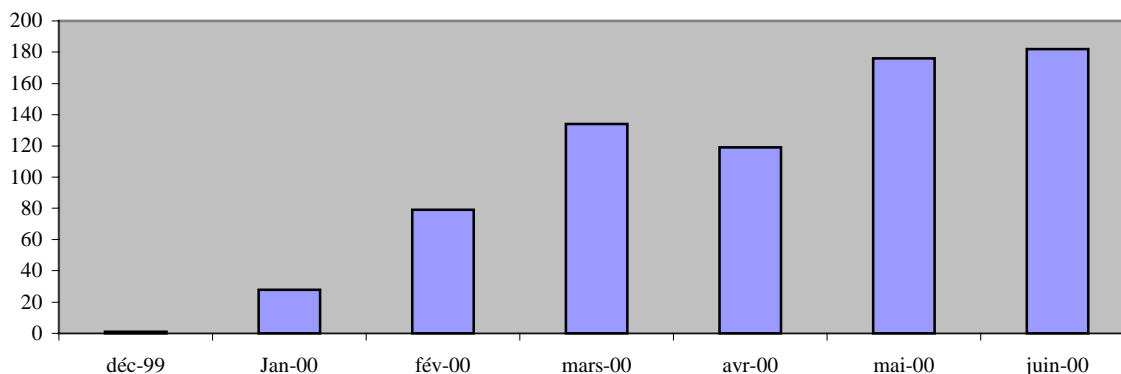
9. Dès lors qu'une plainte est déposée par un requérant, le défendeur dispose d'un délai de 20 jours pour faire connaître sa réponse. Une décision motivée est rendue dans les deux semaines par une commission administrative constituée d'un ou de trois experts indépendants désignés par le Centre. Si la commission se prononce en faveur du transfert ou de l'annulation du nom de domaine (il s'agit des seules mesures de réparation possibles, les dommages et intérêts notamment étant exclus), l'unité d'enregistrement est tenue d'exécuter la décision, sauf si le titulaire du nom de domaine intente une action en justice contre le requérant dans les dix jours qui suivent la décision de la commission. Les avis relatifs au dépôt de plaintes en vertu des principes directeurs et le texte intégral des décisions sont publiés sur l'Internet (à l'adresse <http://arbiter.wipo.int>).

10. En tant que première institution de règlement des litiges agréée par l'ICANN, le Centre a mis au point des services spécialement adaptés au dépôt de plaintes et au déroulement des procédures prévues dans les principes directeurs. Outre les conseils fournis à l'ICANN pour l'établissement de règles de procédure, le Centre a adopté des règles supplémentaires régissant des aspects tels que le barème des taxes. Le Centre a par ailleurs établi une liste spéciale d'intermédiaires neutres de 35 pays, parmi lesquels il peut sélectionner les membres de la commission administrative chargée d'examiner telle ou telle affaire.

11. Le site Web du Centre (<http://arbiter.wipo.int>) offre aux parties une infrastructure en ligne efficace pour bénéficier des services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine assurés par le Centre. Le site contient des données biographiques détaillées sur les intermédiaires neutres des commissions administratives du Centre, qui sont des personnalités indépendantes, spécialistes des marques et de l'Internet, provenant d'une multitude de pays. Outre les sources documentaires, un schéma de la procédure et un guide pratique, le Centre a publié des formulaires types pour le dépôt de plaintes et l'envoi de réponses. Ces formulaires peuvent être adressés au Centre en ligne depuis le site Web du Centre ou en pièce jointe à un message électronique. La procédure OMPI se déroule entièrement et est largement administrée en ligne, ce qui permet à toutes les parties concernées de réaliser des économies substantielles de temps et d'argent.

12. Le tableau 1 illustre l'importance de la demande à laquelle font face les services de l'OMPI. À la fin du mois de juin 2000, le Centre de l'OMPI avait été saisi de 719 plaintes, plus que toute autre institution de règlement des litiges conformément aux principes directeurs. Le nombre de plaintes a augmenté de manière régulière, passant d'une par jour civil en janvier 2000 à six en juin. Parmi les requérants qui s'adressent au Centre figurent de grandes maisons dont le nom est connu du monde entier et qui représentent tous les secteurs du commerce ou de la vie publique. Cela étant, des petites entreprises et des particuliers ont aussi recours aux principes directeurs.

Tableau 1
Procédure de règlement uniforme des litiges relatifs aux gTLD
Plaintes déposées devant l'OMPI



Le nombre total d'affaires soumises à l'OMPI porte largement sur plus de 2000 noms de domaine, essentiellement dans le domaine *.com*, mais également dans les domaines *.net* et *.org* (on trouvera la liste complète des requérants et des noms de domaine concernés sur le site Web du Centre). Témoin de la dimension mondiale de l'Internet mais également de l'inégalité dans l'accès au réseau, les parties requérantes ou défenderesses proviennent de 56 pays sur les cinq continents (voir le tableau 2). Cette répartition internationale a fait des services en ligne du Centre un atout majeur.

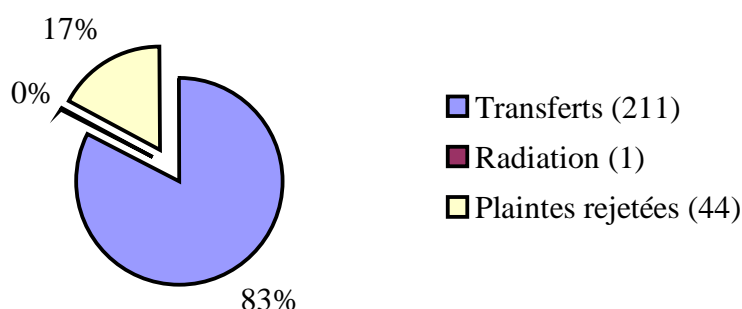
Tableau 2
Procédure de règlement uniforme des litiges relatifs aux gTLD
Domicile des parties

Pays	Requérant	Défendeur
Afrique du Sud	3 0,4%	1 0,1%
Algérie	0 0%	1 0,1%
Allemagne	18 2,5%	4 0,6%
Antigua-et-Barbuda	0 0%	1 0,1%
Australie	16 2,2%	16 2,2%
Autriche	3 0,4%	2 0,3%
Bahamas	1 0,1%	1 0,1%
Belgique	6 0,8%	3 0,4%
Brésil	12 1,7%	8 1,1%
Canada	8 1,1%	31 4,3%
Chine	6 0,8%	10 1,4%
Colombie	1 0,1%	1 0,1%
Danemark	3 0,4%	0 0%
Égypte	0 0%	1 0,1%
Émirats arabes unis	0 0%	3 0,4%
Espagne	26 3,6%	32 4,5%
États-Unis d'Amérique	378 52,6%	416 57,9%
Fédération de Russie	0 0%	1 0,1%
Finlande	1 0,1%	1 0,1%

Pays		Requérant		Défendeur
France	40	5,6%	13	1,8%
Guatemala	1	0,1%	1	0,1%
Hongrie	1	0,1%	1	0,1%
Inde	17	2,4%	6	0,8%
Iran (République islamique d')	0	0%	3	0,4%
Irlande	7	1,0%	8	1,1%
Israël	1	0,1%	5	0,7%
Italie	10	1,4%	6	0,8%
Jamahiriya arabe libyenne	0	0%	1	0,1%
Jamaïque	2	0,3%	2	0,3%
Japon	17	2,4%	4	0,6%
Kenya	0	0%	1	0,1%
Liban	1	0,1%	1	0,1%
Malaisie	0	0%	3	0,4%
Mexique	2	0,3%	3	0,4%
Monaco	0	0%	1	0,1%
Nouvelle-Zélande	3	0,4%	4	0,6%
Oman	0	0%	1	0,1%
Pakistan	0	0%	2	0,3%
Panama	0	0%	3	0,4%
Pays-Bas	10	1,4%	3	0,4%
Philippines	0	0%	3	0,4%
Pologne	1	0,1%	1	0,1%
Portugal	1	0,1%	1	0,1%
Qatar	0	0%	1	0,1%
République de Corée	3	0,4%	18	2,5%
République tchèque	0	0%	2	0,3%
Royaume-Uni	68	9,5%	48	6,7%
Sainte-Lucie	0	0%	1	0,1%
Singapour	7	1,0%	3	0,4%
Slovénie	0	0%	1	0,1%
Suède	18	2,5%	15	2,1%
Suisse	23	3,2%	10	1,4%
Thaïlande	1	0,1%	2	0,3%
Turquie	0	0%	3	0,4%
Uruguay	0	0%	2	0,3%
Venezuela	2	0,3%	2	0,3%

13. Le tableau 3 ci-après indique les résultats des affaires résolues. Au 30 juin 2000, les commissions administratives de l'OMPI avaient statué sur 256 plaintes. Dans quatre cas sur cinq, les requérants ont eu gain de cause et obtenu le transfert du nom de domaine. Cette procédure donne également lieu à de nombreuses transactions, le transfert du nom de domaine ayant été convenu entre les parties dans 78 cas.

Tableau 3
Procédure de règlement uniforme des litiges relatifs aux gTLD
Résultat des décisions



Nommés en fonction de la nationalité des parties et des autres circonstances de l'affaire, les membres des commissions administratives de l'OMPI proviennent jusqu'ici de 35 pays différents, de nouveaux experts étant désignés selon les besoins. Leur professionnalisme garantit une large acceptation de leurs décisions - qui sont publiées sur l'Internet par l'OMPI et l'ICANN - et représente une condition essentielle de la réussite de ce mécanisme public.

14. Le succès des principes directeurs doit aussi beaucoup à l'efficacité des procédures de dépôt de plainte et à l'application directe des décisions qui sont rendues. Grâce notamment à la plainte type de l'OMPI, à la fonction de dépôt en ligne, aux services de courrier électronique mis à la disposition des parties et des experts par le Centre et à la publication des informations pertinentes, les procédures administrées par l'OMPI sont achevées dans un délai moyen de 45 jours. La simplicité du système s'étend aussi au barème des taxes. Les coûts de la procédure sont supportés par les requérants, qui acquittent un montant forfaitaire couvrant à la fois les services du Centre et les honoraires des experts. Le montant effectif des taxes dépend du nombre de noms de domaine visés et du nombre d'experts constituant la commission administrative chargée de trancher le litige (un ou trois).

15. Les principes directeurs marquent la première tentative de traiter systématiquement et efficacement le problème du cybersquattage au niveau international. Il n'est donc pas surprenant qu'ils aient fait l'objet d'une large attention. Il en va ainsi non seulement des spécialistes du droit et des marques — le personnel de l'OMPI reçoit quotidiennement de nombreuses demandes de renseignements de la part de conseils juridiques et d'entreprises — mais également des médias en général, dont l'intérêt est aiguisé par les célébrités qui figurent parmi les requérants (par exemple : Julia Roberts, Peter Gabriel, Sting, Johnny Carson, Jimi Hendrix).

16. L'accroissement du nombre d'affaires, la mise en œuvre de services de règlement des litiges pour le compte de certaines unités d'enregistrement de noms de domaine de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD) (voir ci-après), la possibilité d'un élargissement du champ d'application des principes directeurs aux litiges relatifs aux noms de domaine touchant d'autres droits de propriété intellectuelle (voir ci-après) et l'éventuelle introduction par l'ICANN de nouveaux gTLD sont autant d'indices qui donnent à penser que l'OMPI et son Centre d'arbitrage et de médiation joueront un rôle de plus en plus important.

Autres activités relatives aux noms de domaine

17. À leurs assemblées de septembre 1999, les États membres de l'OMPI ont exprimé une large communauté de vue en faveur du processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet et des recommandations formulées à cette occasion et ont indiqué que l'Organisation devait poursuivre son travail dans ce domaine (voir les paragraphes 5 à 13 du document WO/GA/24/12). Le programme et budget de l'exercice biennal 2000-2001 traduit ce mandat donné par les États membres en faisant des questions relatives aux noms de domaine de l'Internet et aux aspects connexes de droits de propriété intellectuelle et de règlement des litiges l'une des quatre activités principales au titre du sous-programme 03.4 (Commerce électronique et propriété intellectuelle).

18. Le 28 juin 2000, le directeur général de l'OMPI a reçu deux lettres dans lesquelles le ministre australien des communications, des techniques de l'information et des arts, au nom du Gouvernement australien et des gouvernements de 18 autres pays membres de l'Organisation, invitait l'OMPI :

i) à entreprendre une étude sur certaines questions liées aux noms de domaine et à la propriété intellectuelle qui constituent des sujets de préoccupation et sont encore entourées d'incertitude,

ii) à élaborer, au profit des administrateurs d'enregistrements de noms de domaine correspondant à des codes de pays (ccTLD), des principes directeurs non contraignants pour la mise au point de pratiques et de politiques en matière de lutte contre les enregistrements abusifs et de mauvaise foi de noms protégés et de règlement des litiges qui en découlent.

19. L'annexe jointe à chacune de ces lettres indique que cette demande est appuyée par les États suivants et l'Union européenne : Argentine, Australie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, France. Il est en outre précisé dans les deux annexes que le Gouvernement brésilien souscrira à cette demande par l'intermédiaire de sa mission diplomatique à Genève. Les deux lettres dont il est question sont reproduites en annexe du présent mémorandum (annexes I et II).

20. La demande du Gouvernement australien et des autres États membres indiqués dans ces lettres confirme le rôle que peut jouer l'OMPI en matière de noms de domaine et de propriété intellectuelle. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, les États membres ont pris ce rôle en considération dans le programme et budget de l'exercice biennal en cours. Il est d'ailleurs précisé dans les lettres que les mesures prises pour faire suite à ces demandes devraient s'inscrire en partie dans le cadre du sous-programme 03.4.

21. Le directeur général a répondu favorablement à ces lettres, accédant aux demandes qui y figuraient.

22. *Deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.* Dans le rapport final concernant le processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, il était précisé que les recommandations qui y figuraient ne visaient que les problèmes les plus flagrants posés par le conflit entre les noms de domaine et les marques et qu'il fallait poursuivre les consultations sur d'autres questions. Les demandes récentes adressées à l'OMPI invitent l'Organisation à entreprendre — dans le cadre d'un processus analogue au premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine — la réalisation d'une étude et l'élaboration de recommandations sur ces questions en suspens, qui comprennent en particulier l'utilisation de mauvaise foi, abusive, trompeuse ou déloyale des éléments suivants :

- Noms de personnes
- Dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques
- Noms d'organisations intergouvernementales internationales
- Indications géographiques, noms géographiques ou indications de provenance
- Noms commerciaux

23. Le 7 juillet 2000, l'OMPI a lancé le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet : un site Web a été créé afin de donner des informations sur le processus et les questions qui y sont abordées (URL). Comme le premier processus de consultations de l'OMPI, ce deuxième processus se déroule de manière à permettre une participation aussi large que possible des titulaires de droits de propriété intellectuelle et des autres membres de la communauté de l'Internet. Comme la première fois, l'objectif consiste à dégager un consensus entre toutes les parties intéressées sur les questions à l'examen.

24. Le deuxième processus de l'OMPI devrait reposer sur trois appels à commentaires, qui seront largement diffusés et publiés sur le site Web. Le premier de ces appels à commentaires (RFC-1) a été publié sur l'Internet le 10 juillet 2000 et figure en annexe du présent document (annexe III). Le document RFC-1 invite les parties intéressées à communiquer leurs vues sur le déroulement du deuxième processus, en ce qui concerne notamment les procédures et le calendrier envisagés. La date limite pour la communication des commentaires sur le document RFC-1 est fixée au 15 août 2000. Le document RFC-2, contenant un appel à commentaires sur les questions de fond à examiner dans le cadre du deuxième processus, devrait être publié le 8 septembre 2000. Suite à la publication du document RFC-3, qui contiendra un appel à commentaires sur un rapport intérimaire comportant des conclusions et recommandations, le rapport final concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet devrait être publié vers la fin du premier semestre 2001.

25. *Programme de travail concernant les ccTLD.* Comme indiqué ci-avant, le rapport concernant le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet ne portait que sur les gTLD et la procédure prévue dans les principes directeurs n'est obligatoire qu'en ce qui concerne ces noms de domaine. La deuxième lettre adressée

récemment au directeur général (annexe II) invitait l'OMPI à aider les administrateurs de ccTLD à mettre au point des pratiques recommandées en matière d'enregistrement de noms de domaine et à réduire au minimum les problèmes de propriété intellectuelle liés à ces noms de domaine.

26. Conscients des problèmes de propriété intellectuelle (marques) auxquels ils sont confrontés, un certain nombre d'administrateurs de noms de domaine de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD) avaient déjà demandé l'avis de l'OMPI sur leurs pratiques en matière d'enregistrement des noms de domaine et sur l'adoption volontaire des principes directeurs ou d'une politique analogue de règlement uniforme des litiges fondée sur les avis et la contribution du Centre. Suite à ces démarches, certaines unités d'enregistrement de ccTLD ont adopté les recommandations de l'OMPI et désigné le Centre en tant qu'institution de règlement des litiges, alors que d'autres examinent activement ces possibilités avec le Centre. Le Centre assure à présent des services d'administration des litiges pour plusieurs ccTLD, dont;

- Île de l'ascension (.AC)
- Territoire britannique de l'océan Indien (.IO)
- Nioué (.NU)
- Sainte-Hélène (.SH)
- Trinité-et-Tobago (.TT)
- Tuvalu (.TV)
- Samoa occidental (.WS)

La première affaire soumise au Centre de l'OMPI concernant un enregistrement de ccTLD portait sur le domaine .NU.

27. Une nouvelle phase d'assistance aux unités d'enregistrement de ccTLD a été lancée conformément à la demande formulée dans la lettre reproduite à l'annexe II. Une lettre a été envoyée début juillet à tous les administrateurs de ccTLD (ils sont plus de 200) afin de leur proposer les services de l'OMPI pour 1) l'élaboration de pratiques en matière d'enregistrement des noms de domaine et de procédures de règlement des litiges adaptées à leurs besoins et 2) l'administration des litiges relatifs aux noms de domaine par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. Des informations sur cette assistance ont été publiées sur les sites Web de la Section du commerce électronique et du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. Il est proposé d'organiser au siège de l'OMPI, en février 2001, une conférence sur les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des ccTLD et de règlement des litiges relatifs à ces noms de domaine. Cette conférence aura pour objet d'appeler l'attention des administrateurs de ccTLD sur les solutions que l'OMPI peut proposer dans le domaine des pratiques recommandées en matière d'enregistrement des noms de domaine et de règlement des litiges.

28. L'Assemblée générale est invitée à prendre note du contenu du présent mémorandum et des travaux accomplis et prévus en ce qui concerne les noms de domaine de l'Internet et la propriété intellectuelle.

[Les annexes suivent]

Traduction d'une lettre datée du 15 juin 2000

adressée par : M. Richard Alston, ministre des communications, des techniques de l'information et des arts de l'Australie

à : M. Kamil Idris, directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Monsieur le Directeur général,

En février 2000, le Gouvernement australien a réuni un groupe de travail constitué de représentants des gouvernements, des administrations publiques et des organisations internationales intéressés afin d'examiner les problèmes posés par le cybersquattage.

Les participants à cette réunion ont passé en revue les pratiques en matière d'enregistrement des domaines génériques de premier niveau (gTLD) et des domaines de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD). Ils ont également examiné la situation juridique sur le plan international concernant la reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l'Internet, notamment sous l'angle de la lutte contre le cybersquattage, et ont recensé un certain nombre de zones d'incertitude.

Les participants à la réunion ont observé que plusieurs de ces points de préoccupation coïncidaient avec ceux qui, selon le rapport final concernant le processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, intitulé *La gestion des noms et adresses de l'Internet : Questions de propriété intellectuelle*, devraient faire l'objet d'un complément d'étude. Les membres de l'OMPI dont la liste figure en annexe prient l'Organisation d'engager une étude en vue de l'élaboration de recommandations sur ces questions.

Cette étude pourrait à notre avis porter sur les problèmes soulevés dans les espaces de noms de domaine par l'utilisation de mauvaise foi, abusive, trompeuse ou déloyale des éléments suivants :

- Noms de personnes;
- Dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques;
- Noms d'organisations intergouvernementales internationales;
- Indications géographiques, noms géographiques ou indications de provenance;
- Noms commerciaux.

Il conviendrait à cet égard de tirer pleinement parti des travaux déjà réalisés par l'OMPI et de faire fond sur les débats en cours tout en engageant un processus de consultations avec les membres de l'Organisation et toutes les parties prenantes. Il serait utile par ailleurs, aux fins d'information des membres de l'OMPI et de la communauté de l'Internet, de compiler tous les renseignements recueillis à cette occasion concernant les solutions techniques existantes pour prévenir les conflits de noms de domaine.

Ces conclusions et recommandations devraient être transmises pour examen aux membres de l'OMPI et à la communauté de l'Internet (en particulier à l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*). Nous croyons savoir que ces activités pourraient être entreprises au titre du sous-programme 03.4 (Commerce électronique et propriété intellectuelle) du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2000-2001 et nous en attendons avec impatience les résultats.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé :) Richard Alston
Ministre des communications, des
techniques de l'information et des arts

ANNEXE

Les membres ci-après de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) prient l'Organisation d'engager une étude en vue de l'élaboration de recommandations sur les questions encore entourées d'incertitude, comme celle de la protection des noms de personnes et non protégés dans le système des noms de domaine :

Argentine
Australie
Canada
Danemark
États-Unis d'Amérique
France
Union européenne

Nous croyons savoir que le Gouvernement brésilien souscrira aussi au contenu de la présente par l'intermédiaire de sa mission diplomatique à Genève.

[L'annexe II suit]

Traduction d'une lettre datée du 15 juin 2000

adressée par : M. Richard Alston, ministre des communications, des techniques de l'information et des arts de l'Australie

à : M. Kamil Idris, directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Monsieur le Directeur général,

En février 2000, le Gouvernement australien a réuni un groupe de travail constitué de représentants des gouvernements, des administrations publiques et des organisations internationales intéressés afin d'examiner les problèmes posés par le cybersquattage.

Ayant passé en revue les politiques et les pratiques en matière d'enregistrement des nombreux domaines de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD) et de règlement des litiges qui s'y rapportent, les membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dont la liste figure en annexe ont constaté que maints administrateurs de ccTLD pourraient avoir besoin d'une assistance dans l'élaboration de pratiques recommandées pour le traitement des questions de propriété intellectuelle liées à la gestion des enregistrements dans ces domaines. Cette assistance pourrait aussi contribuer au débat international sur les meilleures pratiques en matière de gestion des ccTLD.

Nous prenons note des travaux ayant conduit à l'adoption du rapport final concernant le processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, intitulé *La gestion des noms et adresses de l'Internet : Questions de propriété intellectuelle*. Compte tenu du travail qu'elle a déjà accompli et des compétences qu'elle a déjà accumulées, nous invitons l'OMPI à mettre au point, afin de venir en aide aux administrateurs de ccTLD, des principes directeurs non obligatoires pour l'élaboration de politiques et de pratiques en matière de lutte contre les enregistrements abusifs et de mauvaise foi de noms protégés et de règlement des litiges qui découlent de tels enregistrements. Dans la mesure du possible, l'application uniforme de ces politiques et pratiques dans l'ensemble du système d'enregistrement des noms de domaine devrait faire en sorte qu'aucune juridiction ne devienne un refuge pour les titulaires d'enregistrements obtenus de mauvaise foi. Dans cette perspective, les principes directeurs devraient tenir compte des procédures établies pour les domaines génériques de premier niveau, et en particulier des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine adoptés par l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*.

La mise au point de ces principes directeurs devrait s'effectuer avec toute la diligence voulue, en consultation avec les membres de l'OMPI et toutes les autres parties prenantes. Nous croyons savoir que ces activités pourraient être entreprises au titre du sous-programme 03.4 (Commerce électronique et propriété intellectuelle) du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2000-2001 et nous en attendons avec impatience les résultats.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé :) Richard Alston
Ministre des communications, des techniques
de l'information et des arts

ANNEXE

Les membres ci-après de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), ayant passé en revue les politiques et les pratiques en matière d'enregistrement des nombreux noms de domaine de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD) et de règlement des litiges qui s'y rapportent, constatent que maints administrateurs de ccTLD pourraient avoir besoin d'une assistance dans l'élaboration de pratiques recommandées pour le traitement des questions de propriété intellectuelle liées à la gestion des enregistrements dans ces domaines et invitent l'OMPI à mettre au point à cet effet des principes directeurs non obligatoires pour l'élaboration de politiques et de pratiques en matière de lutte contre les enregistrements abusifs et de mauvaise foi de noms protégés et de règlement des litiges qui découlent de tels enregistrements :

Argentine
Australie
Canada
Danemark
États-Unis d'Amérique
France
Union européenne

Nous croyons savoir que le Gouvernement brésilien souscrira aussi au contenu de la présente par l'intermédiaire de sa mission diplomatique à Genève.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

Le 10 juillet 2000

WIPO RFC-1

APPEL À COMMENTAIRES
SUR LE CHAMP D'APPLICATION, LES PROCÉDURES ET LE CALENDRIER
DU
DEUXIÈME PROCESSUS DE CONSULTATIONS DE L'OMPI SUR LES NOMS DE
DOMAINE DE L'INTERNET

29. On trouvera ci-après un appel à commentaires (RFC) sur le champ d'application, les procédures et le calendrier proposés pour le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, qui sera conduit par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Remarques liminaires

30. Dans le rapport relatif au premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet (*La gestion des noms et adresses de l'Internet : Questions de propriété intellectuelle*) (rapport final), publié en avril 1999ⁱ, il est précisé que les recommandations qui y figurent visent uniquement à régler les problèmes les plus flagrants découlant du conflit entre les noms de domaine et les marques, et que d'autres questions appellent une poursuite des consultationsⁱⁱ. Depuis la publication de ce rapport, l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN) a adopté un certain nombre des recommandations qui y figuraient, concernant notamment les pratiques recommandées à l'intention des organismes responsables de l'enregistrement et l'établissement d'une procédure uniforme et obligatoire en matière de règlement des litiges relatifs aux domaines génériques de premier niveau (TLD génériques). En particulier, l'adoption par l'ICANN des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges, le 1^{er} décembre 1999, a montré – en raison du très grand nombre d'affaires soumises – que l'existence d'une procédure administrative permettant aux titulaires de droits de faire valoir ceux-ci dans les litiges portant sur des noms de domaine est d'une grande importance pour la communauté de l'Internet.

31. Le 28 juin 2000, le directeur général de l'OMPI a reçu de 19 États membres de l'Organisation une demande en faveur de la réalisation d'une nouvelle étude sur un certain nombre de questions liées à la reconnaissance des droits et à l'utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l'Internet (DNS) qui restent entourées d'incertitude ou source de préoccupationⁱⁱⁱ. L'Organisation est ainsi priée d'entreprendre un processus de consultations analogue au premier processus de consultations de l'OMPI afin de réaliser une étude et d'élaborer des recommandations sur les questions en suspens concernant les noms de domaine, qui comprendraient notamment l'utilisation de mauvaise foi, abusive, trompeuse ou déloyale des éléments suivants :

- noms de personnes;
- dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques;
- noms d'organisations intergouvernementales internationales;

- indications géographiques, noms géographiques ou indications de provenance;
- noms commerciaux.

32. Dans cette demande, il est précisé que ces activités devraient tirer pleinement parti des travaux antérieurs de l'OMPI et faire fond sur les délibérations passées et en cours tout en laissant s'instaurer un processus de consultations avec les membres de l'OMPI et toutes les parties prenantes intéressées. Les conclusions et recommandations devraient être soumises aux membres de l'OMPI ainsi qu'à la communauté de l'Internet, et en particulier à l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*. Il est indiqué par ailleurs qu'il serait utile que toute information communiquée ou recueillie dans le cadre de ce processus concernant les solutions techniques mises en œuvre pour limiter les conflits entre noms de domaine soit mise à la disposition des membres de l'OMPI et de la communauté de l'Internet.

33. Depuis le premier processus de consultations de l'OMPI, les débats sur la gestion du DNS se sont poursuivis au sein de différentes instances, notamment au cours des réunions de l'ICANN. L'OMPI entend que le deuxième processus de consultations s'inspire et tire pleinement parti des progrès importants réalisés au cours de ces débats dans la mesure où ils ont trait aux questions de propriété intellectuelle à examiner dans le cadre de ce deuxième processus. L'Organisation travaillera en étroite coopération avec l'ICANN durant tout le deuxième processus afin d'échanger des vues et de coordonner les travaux dans ce domaine.

Champ d'application proposé

34. Les propositions qui suivent visent à délimiter la portée du deuxième processus de consultations de l'OMPI et les principales questions qui seront examinées à cette occasion. Les parties intéressées sont invitées à faire part de leurs commentaires sur ces propositions, en particulier quant au point de savoir si elles définissent convenablement toutes les questions à traiter. On s'abstiendra d'aborder pour le moment le fond des questions décrites dans le champ d'application, pour s'attacher à voir si ces questions sont bien en rapport avec le processus, si elles sont libellées comme il convient et s'il faudrait en ajouter d'autres. Une fois que le champ d'application sera définitivement établi, un deuxième document RFC sera publié pour recueillir des avis sur le fond des questions qui y auront été recensées.

A. Portée du projet : Le deuxième processus de consultations de l'OMPI a pour objet la réalisation d'une étude et l'élaboration de conclusions et de recommandations sur les problèmes qui se posent dans le DNS en raison notamment de l'utilisation de mauvaise foi, abusive, trompeuse ou déloyale des éléments suivants :

- noms de personnes,
- dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques,
- noms et acronymes d'organisations intergouvernementales internationales,
- indications géographiques, noms géographiques ou indications de provenance,
- noms commerciaux.

D'autres éléments, fondés sur la nature des droits ou des intérêts en jeu dans chacun de ces domaines, peuvent être pris en considération pour déterminer si une protection doit être accordée et, dans l'affirmative, à quelles conditions et de quelle façon. C'est

pourquoi on trouvera ci-après une liste de questions distincte sur chacun des éléments susmentionnés.

Tout en visant à l'élaboration de conclusions et de recommandations sur ces questions, le deuxième processus de consultations de l'OMPI servira aussi à déterminer s'il existe des solutions techniques susceptibles de limiter les conflits entre les noms de domaine et d'autres droits protégés.

Les parties sont invitées à indiquer s'il existe d'autres problèmes surgissant à l'interface entre les droits de propriété intellectuelle et autres droits apparentés et le DNS qu'il conviendrait d'inclure dans le champ d'application de l'étude et des consultations.

- B. Noms de personnes : Des recommandations seront élaborées sur la question de savoir si les noms de personnes devraient être protégés contre tout enregistrement abusif en tant que noms de domaine dans un TLD générique et, dans l'affirmative, à quelles conditions et de quelle façon.

Liste de questions :

Les parties intéressées sont invitées à donner leur avis sur les questions suivantes, qu'il est proposé d'examiner dans le cadre de l'étude :

- i) Les noms de personnes devraient-ils être protégés contre tout enregistrement ou usage de mauvaise foi, abusif, trompeur ou déloyal dans le DNS?
- ii) Si oui, quels noms de personnes devraient être protégés :
 - tous les noms;
 - les noms de personnes célèbres;
 - les noms des représentants de l'État ou d'autres personnes très en vue?
- iii) Quelle définition donneriez-vous de l'enregistrement ou de l'usage de mauvaise foi, abusif, trompeur ou déloyal des noms de personnes?
- iv) Comment traiter les occurrences multiples d'un même nom?
- v) Faut-il prendre des dispositions en vue du règlement des litiges concernant des noms de personnes enregistrés en tant que noms de domaine, et lesquelles?
- vi) Des services d'annuaire, de liste ou d'autres services de ce type contribueraient-ils à prévenir les litiges relatifs à des noms de domaine concernant des noms de personnes? Si oui, veuillez décrire ces services.

- C. Dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques : Des recommandations seront élaborées sur la question de savoir si les DCI devraient être protégées contre tout enregistrement abusif en tant que noms de domaine dans un TLD générique et, dans l'affirmative, à quelles conditions et de quelle façon.

Les DCI sont des dénominations uniques et spécialisées permettant d'identifier une substance pharmaceutique ou un principe pharmaceutique actif (par exemple, l'ampicilline). Les DCI sont choisies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en vue de promouvoir et de protéger la sécurité et la santé des patients dans le monde entier en identifiant une substance spécifique au moyen d'une dénomination universelle. L'OMS tient une liste des DCI protégées, dont le nombre s'élève à 7500 environ. Pour être enregistrées en tant que telles, les DCI doivent se distinguer les unes des autres par leur consonance et leur orthographe afin de ne pas prêter à confusion avec

des appellations déjà couramment employées et doivent être dans le domaine public, donc disponibles à cette fin.

Liste de questions :

Les parties intéressées sont invitées à donner leur avis sur les questions suivantes, qu'il est proposé d'examiner dans le cadre de l'étude :

- i) Les DCI devraient-elles être protégées contre tout enregistrement ou usage de mauvaise foi, abusif, trompeur ou déloyal dans le DNS?
- ii) Quelle définition donneriez-vous de l'enregistrement ou de l'usage de mauvaise foi, abusif, trompeur ou déloyal des DCI?
- iii) Faut-il prendre des dispositions en vue du règlement des litiges concernant des DCI enregistrées en tant que noms de domaine, et lesquelles?
- iv) Faut-il prendre des mesures pour que les DCI soient au bénéfice d'une exclusion?
- v) Si une exclusion est considérée utile, quel mécanisme de protection faudrait-il prévoir?
- vi) Des services d'annuaire, de liste ou d'autres services de ce type contribueraient-ils à prévenir les conflits relatifs à des noms de domaine concernant des DCI? Si oui, veuillez décrire ces services.

D. Noms d'organisations intergouvernementales internationales : Des recommandations seront élaborées sur la question de savoir si les noms et acronymes d'organisations intergouvernementales internationales devraient être protégés contre tout enregistrement abusif en tant que noms de domaine dans un TLD générique et, dans l'affirmative, à quelles conditions et de quelle façon.

Les noms et acronymes d'organisations intergouvernementales internationales sont actuellement protégés contre toute utilisation ou enregistrement en tant que *marques* par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) et par l'Accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

Liste de questions :

Les parties intéressées sont invitées à donner leur avis sur les questions suivantes, qu'il est proposé d'examiner dans le cadre de l'étude :

- i) Les noms et acronymes d'organisations intergouvernementales internationales devraient-ils être protégés contre tout enregistrement ou usage de mauvaise foi, abusif, trompeur ou déloyal dans le DNS?
- ii) Quelle définition donneriez-vous de l'enregistrement ou de l'usage de mauvaise foi, abusif, trompeur ou déloyal de noms ou acronymes d'organisations intergouvernementales internationales?
- iii) Faut-il prendre des dispositions en vue du règlement des litiges concernant des noms ou acronymes d'organisations intergouvernementales internationales enregistrés en tant que noms de domaine, et lesquelles?
- iv) Faut-il prendre des mesures pour que les noms et acronymes d'organisations intergouvernementales internationales soient au bénéfice d'une exclusion?

- v) Si une exclusion est considérée utile, comment sera-t-elle mise en pratique?
- vi) Des services d'annuaire, de liste ou d'autres services de ce type contribueraient-ils à prévenir les conflits relatifs à des noms de domaine concernant des noms ou acronymes d'organisations intergouvernementales internationales? Si oui, veuillez décrire ces services.
- vii) Quelles organisations intergouvernementales internationales devraient être ainsi protégées dans le DNS (par exemple, des organisations internationales ou régionales, ou toutes les organisations qui appliquent les dispositions de la Convention de Paris relatives à la notification?)

E. Indications géographiques, noms géographiques et indications de provenance :

Des recommandations seront élaborées sur la question de savoir si les indications géographiques, les noms géographiques et les indications de provenance devraient être protégés contre tout enregistrement abusif en tant que noms de domaine dans un TLD générique et, dans l'affirmative, à quelles conditions et de quelle façon.

Les indications géographiques, les noms géographiques et les indications de provenance (ci-après dénommés collectivement "indications géographiques") sont protégés par la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (Arrangement de Madrid), l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Arrangement de Lisbonne) et l'Accord sur les ADPIC. On entend par "indication géographique" une indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique. On entend par "indication de provenance" une expression indiquant l'origine géographique d'un produit (par exemple, oranges de Floride).

Liste de questions :

Les parties intéressées sont invitées à donner leur avis sur les questions suivantes, qu'il est proposé d'examiner dans le cadre de l'étude :

- i) Les indications géographiques devraient-elles être protégées contre tout enregistrement ou usage de mauvaise foi, abusif, trompeur ou déloyal dans le DNS?
- ii) Quelle définition donneriez-vous de l'enregistrement ou de l'usage de mauvaise foi, abusif, trompeur ou déloyal d'indications géographiques?
- iii) Quelles indications géographiques devraient être ainsi protégées (par exemple, celles qui sont protégées par la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid, l'Arrangement de Lisbonne ou l'Accord sur les ADPIC, ou d'autres)?
- iv) Faut-il prendre des dispositions en vue du règlement des litiges concernant des indications géographiques enregistrées en tant que noms de domaine?
- v) Faut-il prendre des mesures pour que les indications géographiques soient au bénéfice d'une exclusion?
- vi) Si une exclusion est considérée utile, quel mécanisme de protection faudrait-il prévoir?
- vii) Des services d'annuaire, de liste ou d'autres services de ce type contribueraient-ils à prévenir les conflits relatifs à des noms de domaine

concernant des indications géographiques? Si oui, veuillez décrire ces services.

- F. Noms commerciaux : Des recommandations seront élaborées sur la question de savoir si les noms commerciaux devraient être protégés contre tout enregistrement abusif en tant que noms de domaine dans un TLD générique et, dans l’affirmative, à quelles conditions et de quelle façon.

On entend par “nom commercial” un nom adopté, et souvent enregistré, par une entreprise pour se distinguer, en tant qu’entité commerciale, des autres entreprises. Contrairement aux marques de produits ou de services, les noms commerciaux permettent de distinguer une entreprise en fonction de son caractère, indépendamment des produits ou des services qu’elle propose. Les noms commerciaux sont protégés par la Convention de Paris (article 8) sans obligation de dépôt ou d’enregistrement.

Liste de questions :

Les parties intéressées sont invitées à donner leur avis sur les questions suivantes, qu’il est proposé d’examiner dans le cadre de l’étude :

- i) Les noms commerciaux devraient-ils être protégés contre tout enregistrement ou usage de mauvaise foi, abusif, trompeur ou déloyal dans le DNS?
- ii) Comment définir les noms commerciaux pouvant bénéficier d’une telle protection?
- iii) Quelle définition donneriez-vous de l’enregistrement ou de l’usage de mauvaise foi, abusif, trompeur ou déloyal de noms commerciaux?
- iv) Faut-il prendre des dispositions en vue du règlement des litiges concernant des noms commerciaux enregistrés en tant que noms de domaine, et lesquelles?
- v) Des services d’annuaire, de liste ou d’autres services de ce type contribueraient-ils à prévenir les conflits relatifs à des noms de domaine concernant des noms commerciaux? Si oui, veuillez décrire ces services.

- G. Solutions techniques visant à limiter les conflits portant sur des noms de domaine :

une enquête sera faite pour déterminer s’il existe des solutions techniques permettant de limiter les risques de conflit et de réduire au minimum le nombre de litiges concernant des droits et intérêts portant sur des noms de domaine. Au cours du premier processus de consultations de l’OMPI, des commentaires ont été demandés, dans la perspective de la prévention des litiges relatifs aux noms de domaine, sur les aspects suivants :

“Besoins liés aux bases de données sur les noms de domaine (et type de données à y stocker) qui pourraient être créées pour permettre aux demandeurs de noms de domaine, aux titulaires de droits de propriété intellectuelle et aux autres parties intéressées de rechercher et d’obtenir des renseignements en vue d’évaluer et de protéger des droits de propriété intellectuelle. Notamment, nécessité de permettre la consultation des renseignements grâce à une interface commune et de relier entre elles les bases de données qui peuvent être tenues par divers services ou unités d’enregistrement afin de permettre d’effectuer en une seule fois une recherche complète.

Utilisation éventuelle de services d'annuaire et de liste, de pages d'aiguillage ou d'autres méthodes visant à éviter les conflits entre marques et noms de domaine en permettant à des noms identiques de coexister, et en surmontant ainsi la contrainte technique imposant le caractère unique de chaque nom de domaine."

Depuis le premier processus de consultations de l'OMPI, il est possible que de nouvelles solutions techniques aient été mises au point, qui pourraient permettre de limiter les risques et de prévenir les conflits entre intérêts concurrents sur un même nom de domaine, notamment lorsque les parties en présence sont des personnes ou des entités qui peuvent faire valoir de bonne foi des intérêts sur le nom de domaine en question. On s'efforce actuellement de recueillir des informations sur ces solutions ainsi que des avis sur la question de savoir si elles peuvent, de manière réaliste, contribuer à résoudre des litiges entre titulaires de droits et demandeurs de nom de domaine.

35. Tels paraissent être les principaux sujets à traiter. L'OMPI dressera, à partir des réponses au présent document (WIPO RFC-1), la liste définitive de toutes les questions qui donneront lieu à un appel à commentaires et à la formulation de recommandations.

Procédures proposées

36. Tout comme le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, le deuxième processus sera conduit de manière équilibrée et transparente dans l'intérêt de la communauté internationale de l'Internet. À cette fin, l'OMPI invite toutes les parties intéressées à participer, l'objectif étant de parvenir à un consensus entre toutes les parties prenantes de l'Internet sur les questions à l'examen.

37. Le deuxième processus de consultations de l'OMPI se déroulera à la fois sous forme de discussions sur l'Internet et de consultations de vive voix. Il sera conduit sur la base d'un certain nombre de documents RFC qui seront diffusés par publication sur le site Web ou bien par courrier électronique ou postal. Toutes les parties intéressées sont invitées à soumettre des commentaires sur les RFC en remplissant un formulaire spécial que l'on trouvera à la page Commentaires du site ou encore par messagerie électronique ou courrier ordinaire.

38. L'OMPI accusera réception de tous les commentaires et les publiera sur le site Web. Toutefois, elle se réserve le droit de ne pas publier les commentaires qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou qui manifestement n'apporteraient pas une contribution intéressante pour l'examen des questions soulevées dans les RFC. L'OMPI ne répondra pas individuellement aux commentaires qu'elle recevra. En revanche, tous les commentaires seront pris en considération dans la formulation des conclusions et des recommandations.

39. Afin de garantir à toutes les parties intéressées la possibilité de présenter leurs vues sur les questions qui feront l'objet de consultations, l'OMPI organisera aussi une série de consultations régionales. Ces réunions se tiendront dans des lieux choisis de manière à assurer une bonne représentation géographique. Tous les avis exprimés au cours de ces réunions seront, avec les commentaires sur les RFC, utilisés dans la formulation des conclusions et des recommandations de l'OMPI.

Calendrier

40. Le deuxième processus de consultations de l'OMPI comprendra les étapes ci-après et aboutira à un rapport final qui sera soumis aux États membres de l'OMPI ainsi qu'à la communauté de l'Internet, en particulier l'ICANN :

- a) publication du présent document WIPO RFC-1 relatif au champ d'application proposé définissant l'étendue du projet, notamment les questions à traiter, les procédures proposées et un projet de calendrier de mise en œuvre;
- b) publication du document WIPO RFC-2 indiquant le champ d'application définitif et les questions à examiner;
- c) tenue de consultations régionales afin de recueillir des commentaires sur le document WIPO RFC-2;
- d) élaboration d'un projet de rapport intérimaire sur la base de tous les commentaires reçus en réponse au document WIPO RFC-2;
- e) publication du rapport intérimaire (WIPO RFC-3);
- f) tenue de consultations régionales afin de recueillir des commentaires sur le document WIPO RFC-3;
- g) élaboration et publication du rapport final sur la base de tous les commentaires reçus lors des consultations régionales ou en réponse au document WIPO RFC-3.

41. L'ensemble de l'opération devrait durer neuf mois. Comme il a été dit plus haut, l'OMPI s'efforcera d'assurer une coordination avec l'ICANN. On trouvera dans le tableau ci-après un projet de calendrier de mise en œuvre faisant apparaître les différentes étapes du processus.

Date	Activités
10 juillet	Lancement du deuxième processus de consultations de l'OMPI et publication du document WIPO RFC-1 sur le projet de champ d'application
2 et 3 août	Consultations à l'occasion de la Réunion régionale de l'OMPI sur le commerce électronique à Sao Paulo (Brésil)
3 et 4 août	Consultations à l'occasion de la Réunion régionale de l'OMPI sur le commerce électronique à Chiang Mai (Thaïlande)
15 août	Date limite pour la réception des commentaires sur le document WIPO RFC-1
8 septembre	Publication du document WIPO RFC-2 (questions à examiner)
18-20 septembre 2000	Consultations à l'occasion de la Réunion régionale de l'OMPI sur le commerce électronique à Amman (Jordanie)
25 et 26 octobre	Consultations à l'occasion de la Réunion régionale de l'OMPI sur le commerce électronique à Cracovie (Pologne)
17 novembre	Date limite pour la réception des commentaires sur le document WIPO RFC-2
20 novembre – 31 décembre	Élaboration du rapport intérimaire
26 janvier 2001	Publication du rapport intérimaire (WIPO RFC-3)
Février – mars	Autres consultations régionales

Date	Activités
31 mars	Date limite pour la réception des commentaires sur le document WIPO RFC-3 (rapport intérimaire)
Avril	Élaboration du rapport final
Mai 2001	Publication du rapport final

Appel à commentaires

42. Par le présent document RFC-1, l'OMPI demande aux participants de faire part de leurs commentaires sur les questions suivantes :

- a) champ d'application proposé (paragraphe 6 et 7),
- b) procédures proposées (paragraphe 8 à 11),
- c) calendrier envisagé (paragraphe 12 et 13).

43. Les commentaires peuvent être envoyés par les moyens suivants :

- a) par le formulaire intitulé Envoyer un commentaire que l'on trouvera dans la section Commentaires du site Web. Nous recommandons cette méthode pour l'envoi des commentaires;
- b) par courrier électronique, à l'adresse suivante : *process.mail@wipo.int*;
- c) par courrier postal, à l'adresse suivante : Processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 34, chemin des Colombettes, case postale 18, 1211 Genève 20 (Suisse).

44. Tous les commentaires devront nous parvenir avant le 15 août 2000.

[Fin de l'annexe III et du document]

ⁱ Rapport relatif au Processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet (30 avril 1999), publication de l'OMPI n° 439(F); voir aussi <http://ecommerce.wipo.int/domains/process/eng/processhome.html>.

ⁱⁱ Voir la rubrique *Premières étapes et questions en suspens* dans le résumé du rapport, p. 9.

ⁱⁱⁱ Dans une lettre du ministre australien des communications, des techniques de l'information et des arts, l'OMPI est priée par le Gouvernement australien en son nom propre et au nom de 18 autres États membres de procéder à cette nouvelle étude. En annexe à cette lettre, il est indiqué que les États ci-après et l'Union européenne approuvent cette requête : Argentine, Australie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, France. Il est aussi dit dans cette annexe que le Gouvernement brésilien annoncera son appui par l'intermédiaire de sa Mission diplomatique à Genève. Une copie de cette lettre a été publiée sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse suivante : <http://wipo2.wipo.int/process1/report>.